

## **Définition réglementaire de l'emploi**

Les ingénieurs en chef territoriaux constituent un cadre d'emplois supérieur à caractère technique et scientifique de catégorie A.

Le cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux comprend les trois grades suivants :

- 1° Ingénieur en chef ;
- 2° Ingénieur en chef hors classe ;
- 3° Ingénieur général.

Les ingénieurs en chef territoriaux exercent des fonctions supérieures dans tous les domaines à caractère scientifique et technique entrant dans les compétences d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial, et notamment dans les domaines relatifs :

- 1° à l'ingénierie ;
- 2° à la gestion technique et à l'architecture ;
- 3° aux infrastructures et aux réseaux ;
- 4° à la prévention et à la gestion des risques ;
- 5° à l'urbanisme, à l'aménagement et aux paysages ;
- 6° à l'informatique et aux systèmes d'information.

Ils assurent des missions de conception et d'encadrement. Ils peuvent se voir confier des missions d'expertise ou d'études ou la conduite de projets. Leurs fonctions comportent l'exercice de hautes responsabilités dans les domaines énumérés ci-dessus. Ils ont vocation à diriger ou à coordonner les activités de plusieurs services ou groupes de services.

Seuls les fonctionnaires du cadre d'emplois répondant aux conditions des articles 10 ou 37 de la loi du 3 janvier 1977 peuvent exercer les fonctions d'architecte.

Les ingénieurs en chef territoriaux exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes de plus de 40 000 habitants et les offices publics de l'habitat de plus de 10 000 logements. Ils exercent également leurs fonctions dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000.

Ils peuvent également occuper l'emploi de directeur général des services techniques des communes ou de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants.

En outre, ils peuvent occuper les emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés en application des dispositions du décret du 30 décembre 1987.

### **➤ Textes de référence**

- Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- Décret n° 2016-200 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux ;
- Décret n°2016-208 du 26 février 2016 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès au cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux.

## L'épreuve d'admissibilité

### 1) Libellé réglementaire de l'épreuve

« Au titre de l'admissibilité, un examen du dossier de chaque candidat.

Cet examen doit permettre d'apprécier le parcours professionnel du candidat et son aptitude à intégrer le cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux. Il tient compte notamment des missions et des fonctions d'encadrement ou de conception déjà exercées par les candidats (coefficient 3). »

### 2) Forme de l'épreuve

Le dossier constitué par le candidat est établi conformément au modèle type figurant en annexe du décret n° 2016-208 du 26 février 2016 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès au cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux.

Il comprend, outre une présentation de la formation initiale du candidat, de sa formation professionnelle tout au long de la vie et de son niveau de qualification et un état détaillé des services établi par l'employeur du candidat :

- a) Une **présentation du parcours professionnel** du candidat faisant notamment apparaître les fonctions d'encadrement ou de conception exercées (dactylographiée, rédaction sur deux pages maximum) ;
- b) Une **lettre de motivation** dans laquelle le candidat devra faire connaître l'appréciation qu'il porte sur les différentes étapes de sa propre carrière, le sens qu'il veut lui donner et les raisons qui l'amènent à présenter sa candidature. Il doit y consigner l'essentiel de son expérience, ce qu'il en a retiré sur le plan humain et professionnel et les raisons qui le conduisent à vouloir donner une dimension supérieure à sa carrière (rédaction sur deux pages maximum manuscrites ou dactylographiées) ;
- c) Un **rapport présentant une réalisation professionnelle** au choix du candidat (dactylographié, rédaction en trois pages maximum). Ce document doit être l'occasion pour le candidat de décrire avec précision une mission qu'il a eu à mener lors de son affectation actuelle ou immédiatement précédente. Le candidat choisira le sujet qu'il souhaite évoquer, décrira précisément cette mission ou réalisation, ses enjeux, le rôle qui lui incombait (initiateur, pilote, contributeur), la méthode qu'il a choisie pour conduire cette mission, en l'explicitant, le résultat obtenu et ce que le candidat en retire.

### 3) Objectifs de l'épreuve et capacités mises en œuvre par le candidat

- **Présentation du parcours professionnel**

Le candidat devra témoigner de son expertise en termes de conduite de l'action publique locale, de gouvernance et de management et démontrer son aptitude à présenter son parcours professionnel de manière à souligner sa cohérence au regard des attendus des missions des ingénieurs en chef territoriaux.

Le candidat sera évalué sur sa capacité à :

- Témoigner de ses domaines d'expertise de manière claire et synthétique,
- Sélectionner et mettre en cohérence ses expériences significatives d'encadrement et de conception au regard du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux,
- Identifier son cheminement en tant que cadre et les compétences développées,
- Organiser ses idées et structurer son propos.

# EXAMEN PROFESSIONNEL D'ACCES AU CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS EN CHEF TERRITORIAUX

## ELEMENTS INDICATIFS DE CADRAGE DES EPREUVES DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

- **Lettre de motivation**

Cette lettre sera rédigée à l'attention du jury et devra répondre aux normes relatives à la mise en page d'un courrier.

Le candidat démontrera ses capacités à faire preuve de distanciation et de réflexion sur son parcours professionnel en valorisant les compétences et les expériences professionnelles, personnelles et relationnelles et en identifiant le sens qu'il lui confère.

Le candidat sera évalué sur sa capacité à :

- Apporter un regard distancié et réfléchi sur son parcours professionnel,
- Identifier ce que son parcours lui a apporté, son cheminement en tant que cadre et les compétences développées,
- Faire connaître sa motivation pour le cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux,
- Illustrer son aptitude pour le cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux,
- Organiser ses idées et structurer son propos.

- **Rapport présentant une réalisation professionnelle**

Le candidat démontrera ses capacités à faire preuve de distanciation et d'analyse et son aptitude à conduire des projets territoriaux par la description précise d'une réalisation professionnelle en rapport avec le cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux. Le candidat devra veiller à présenter une réalisation professionnelle récente qui ne le place pas dans un environnement organisationnel, juridique ou économique obsolète, donc plus difficile à valoriser.

Le candidat sera évalué sur sa capacité à :

- Apporter un regard distancié et réfléchi sur une mission qu'il aura menée,
- Identifier le contexte et les enjeux et les acteurs de la mission (institutions, élus...),
- Mettre en œuvre une méthode et évaluer la mission,
- Organiser ses idées et structurer son propos en l'illustrant,
- Analyser son positionnement dans la réalisation professionnelle et son apport dans le projet,
- Capitaliser son expérience,
- Démontrer ses capacités de négociation.

Pour l'ensemble de ces épreuves, il est attendu du candidat qu'il fasse preuve de qualités rédactionnelles et d'expression, et maîtrise les règles de grammaire, de syntaxe et d'orthographe.

Il est attribué à l'épreuve d'admissibilité une note de 0 à 20 multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 entraîne l'élimination du candidat de la liste d'admissibilité. Ne sont autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission que les candidats déclarés admissibles par le jury.

## L'épreuve d'admission

### 1) Libellé réglementaire de l'épreuve

« Au titre de l'admission, un entretien avec le jury destiné à apprécier les motivations du candidat, son expérience professionnelle ainsi que ses aptitudes à exercer les missions et responsabilités dévolues aux ingénieurs en chef territoriaux (durée : quarante minutes ; coefficient 5) ».

### 2) Forme de l'épreuve

L'entretien débute par une phase de 15 minutes au plus qui doit permettre au jury d'apprécier les acquis de l'expérience professionnelle du candidat, au vu des éléments que ce dernier a présentés dans son dossier.

L'entretien se poursuit par une seconde phase de 25 minutes au moins qui doit permettre au jury d'apprécier l'aptitude du candidat à exercer les responsabilités dévolues aux membres du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux.

### 3) Objectifs de l'épreuve et capacités mises en œuvre par le candidat

Le candidat devra faire connaître au jury ses motivations et ses aptitudes pour le cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux lors de l'épreuve d'entretien.

Le candidat sera évalué sur sa capacité à :

- Identifier les éléments de son expérience professionnelle justifiant de la compréhension du rôle d'un ingénieur en chef territorial et démontrant son aptitude à adopter ce positionnement,
- Mettre en cohérence de manière dynamique ses expériences professionnelles et ses aptitudes,
- Synthétiser son expérience professionnelle,
- Exprimer un regard critique sur son parcours et faire preuve d'ouverture d'esprit,
- Connaître le cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux, ses définitions réglementaires, ses évolutions,
- Illustrer ses compétences managériales,
- Elargir son champ de compétences,
- Exercer des responsabilités,
- Travailler dans un environnement complexe (élus, institutions...),
- Convaincre et argumenter,
- Témoigner de sa culture générale au travers des expériences présentées,
- S'exprimer de manière claire, synthétique et précise dans un temps défini.

Il est attribué à l'épreuve d'admission une note de 0 à 20 multipliée par le coefficient correspondant. Toute note inférieure à 5 sur 20 entraîne l'élimination du candidat de la liste d'admission.